



ASSOCIATION DES DIPLOMES DE L'ESCA

SENIOR ESCA

**LES
STATUTS**



PREAMBULE

Désireux de mettre leur formation et leurs expériences professionnelles au profit du développement économique, social et culturel de la Côte d'Ivoire,
Conscients que l'union fait la force.

Et soucieux de préserver l'avenir de l'Ecole Supérieure de Commerce d'Abidjan (ESCA).
les Diplômés de l'Ecole Supérieure de Commerce d'Abidjan ont ressenti la nécessité de se regrouper au sein d'une association dont l'objectif est de promouvoir l'ESCA, de maintenir des liens amicaux entre les diplômés de l'ESCA, et de permettre l'épanouissement de ses membres.

Cette association s'apparente à un forum de rencontre, d'échange, de collaboration et de fraternité entre les différents membres.

Son organisation et son mode de fonctionnement font l'objet des dispositions ci-après .

CHAPITRE I – CONSTITUTION –DENOMINATION-DUREE-SIEGE

ARTICLE 1 : NATURE ET DÉNOMINATION

Il est créé le 16 avril 1994, entre tous les diplômés de l'École Supérieure de Commerce d'Abidjan, en abrégé « ESCA », une association dite « Séniors-ESCA (Association des Diplômés de l'ESCA) » régie par la loi N° 60-315 du 21 septembre 1960 réglementant le droit d'association et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 : - DURÉE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de la Senior-ESCA est fixé à l'ex Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique, en abrégé "INSET" à Abidjan, 22 Boîte Postale 1487 Abidjan 22.

Il pourra à tout moment être transféré en tout autre lieu du territoire ivoirien, par décision de l'Assemblée Générale.



CHAPITRE: II - OBJET- MOYENS – RESSOURCES

ARTICLE 4: - OBJET

La Senior-ESCA a pour buts :

- de créer et de maintenir entre ses membres un esprit de corps et de fraternité,
- de créer un espace de rencontres, d'échanges, de concertations, de collaborations et d'expressions,
- de promouvoir le diplôme de l'École Supérieure de Commerce d'Abidjan,
- de veiller au maintien et à la sauvegarde de la qualité de la formation des futurs diplômés de l'ESCA,
- de participer effectivement à la définition de la politique et de l'organisation des enseignements conduisant au diplôme de l'ESCA,
- de représenter l'intérêt de tout diplômé de l'ESCA partout où besoin sera,
- de faciliter l'orientation, et l'intégration professionnelle des diplômés et des futurs diplômés de l'École Supérieure de Commerce d'Abidjan,
- de contribuer à l'acquisition par ses membres de techniques modernes de management,
- de contribuer au bien être social et matériel de ses membres,
- d'apporter le cas échéant, une assistance professionnelle, morale, matérielle ou financière à ses membres,
- d'apporter une assistance aux personnes désireuses de parfaire leur formation en vue de leurs qualifications professionnelles,
- de créer et de gérer des organismes à caractère social et culturel en faveur de ses membres,
- de favoriser la création de structures de formation et à participation financière par ses membres,
- de poursuivre l'œuvre culturelle par l'organisation d'activités diverses tendant à la formation intellectuelle et physique, ainsi qu'à l'épanouissement de ses membres.



ARTICLE 5: - MOYENS

Les moyens d'action de la Senior-ESCA sont :

- l'édition et la publication d'un bulletin de liaison, et d'un annuaire des diplômés,
- la création d'une cellule d'études et de formation continue,
- la tenue d'un service de documentation pour ses membres,
- la création de concours, de prix et de récompenses,
- l'organisation entre ses membres de rencontres sportives, de jeux, d'excursion, de voyages d'études, de séminaires, de conférences, de tables rondes,,
- toutes autres activités autorisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : - COOPERATION

La Senior-ESCA peut créer ou favoriser toutes relations avec des associations poursuivant des objectifs similaires aux siens.

Elle peut également entretenir toutes relations utiles avec des personnes physiques, morales, publiques, parapubliques ou privées susceptibles de l'aider à réaliser ses objectifs.

ARTICLE 7 : - RESSOURCES

Pour atteindre ses buts fixés, la Senior-ESCA dispose des ressources suivantes :

- droit d'adhésion des membres,
- cotisation annuelle des membres,
- produits de ses manifestations et des contributions perçues,
- revenus de ses biens,
- dons, legs et subventions de toute nature autorisés par les textes en vigueur,
- ressources créées à titre exceptionnel,
- produits des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé par le Bureau Exécutif,
- partie de ses revenus non comprise dans la dotation.



ARTICLE 8 : - DOTATION

La dotation comprend :

- les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Senior-ESCA,
- un dixième (1/10) au moins annuellement capitalisé du revenu des biens de la Senior- ESCA.

Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de la Senior-ESCA pendant l'exercice suivant. La qualité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres Actifs présents.

CHAPITRE III - COMPOSITION - OBLIGATIONS - QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 9 : - COMPOSITION

La Senior-ESCA se compose de :

- Membres Actifs,
- Membres Affiliés,
- Membres Bienfaiteurs,
- Membres Honoraires.

ARTICLE 10 : - MEMBRES ACTIFS

Sont Membres Actifs, toutes les personnes titulaires du diplôme de l'Ecole Supérieure de Commerce d'Abidjan, à jour de leur droit d'adhésion et de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 11 : - MEMBRES AFFILIES

Sont Membres Affiliés, toutes les personnes titulaires d'une attestation de fin de cycle de l'Ecole Supérieure de Commerce d'Abidjan, à jour de leur droit d'adhésion et de leur cotisation annuelle. Ils ne sont pas éligibles, n'ont pas droit de vote et ne peuvent pas faire partie des différents organes. Néanmoins, ils participent à l'ensemble des activités qu'organise la Senior-ESCA.



ARTICLE 12: - MEMBRES BIENFAITEURS

Sont Membres Bienfaiteurs, toutes les personnes morales ou physiques s'intéressant à la Senior-ESCA et versant un droit de souscription .

Ils sont éligibles uniquement au Comité d'Honneur, sur proposition du Bureau Exécutif et sur consultation du Conseil de Promotion. Ils n'ont pas droit de vote dans les autres organes. Ils peuvent participer aux activités organisées par la Senior-ESCA.

ARTICLE 13: - MEMBRES HONORAIRES

Sont Membres Honoraires, toutes les personnes physiques ayant rendu des services reconnus à la Senior-ESCA.

Ce titre ne confère aucune obligation, ni aucun droit particulier.

Ils sont éligibles uniquement au Comité d'Honneur, sur proposition du Bureau Exécutif et sur consultation du Conseil de Promotion. Ils peuvent participer aux activités organisées par la Senior-ESCA. Ils n'ont pas droit de vote dans les autres organes.

ARTICLE 14: - MEMBRES FONDATEURS

Tous les Membres Actifs ayant pris une part active à la création de la Senior-ESCA sont dits "Membres Fondateurs". Toutefois, ce titre ne leur confère ni individuellement, ni collectivement, aucun pouvoir d'injonction, ni de décision, conformément aux dispositions statutaires.

ARTICLE 15: -OBLIGATIONS DES MEMBRES ACTIFS

L'adhésion à la Senior-ESCA entraîne pour les membres l'obligation

- de participer effectivement à la vie de l'association, et à tous les travaux d'intérêt commun,
- de se conformer aux dispositions statutaires et du Règlement Intérieur,
- de s'acquitter du droit d'adhésion et régulièrement de la cotisation annuelle,
- de soutenir solidairement en toute circonstance, les décisions prises en Assemblée Générale, de les appliquer formellement sans défaillance,
- d'observer un comportement digne et exemplaire tant en société qu'en entreprise,



- d'avoir une probité morale et intellectuelle envers les autres membres,
- de répondre en temps opportun aux aspirations et aux besoins de la Séniор-ESCA,
- de contribuer activement à l'accomplissement de la mission que s'est assignée la Séniор-ESCA.

ARTICLE 16 : - RADIATION .

La radiation d'un membre est prononcée par les deux tiers (2/3) des Membres Actifs présents en Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif pour motifs graves définis par le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale peut avant toute décision entendre le membre défaillant.

En outre, le Président du Bureau Exécutif devra présenter lors des Assemblées Générales Ordinaires, un état des sanctions (avertissement, blâme, suspension temporaire de moins d'un an) pris au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17 : - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de la Senior-ESCA est non cessible. Elle se perd par démission, radiation, décès.

La radiation ou l'acceptation d'une démission est signifiée à l'intéressé(e) par lettre signée du Président du Bureau Exécutif.

Les membres élus sont révocables en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, pour faute grave vis à vis de la Senior-ESCA.

ARTICLE 18 : - PERTE DES DROITS SUR LES BIENS DE LA SENIOR-ESCA

Toute personne ayant perdu sa qualité de membre, ne peut prétendre à aucun droit sur les biens acquis par la Senior-ESCA.



CHAPITRE IV : - ADMINISTRATION- ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 19 : - ORGANES

Les organes de la Senior-ESCA sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Bureau Exécutif,
- le Conseil de Promotion,
- le Comité d'Honneur ,
- le Commissariat aux Comptes.

ARTICLE 20 : - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est souveraine, c'est l'organe suprême de la Senior-ESCA .

Elle se compose des Membres Actifs.

Elle a pour rôle :

- d'adopter le programme d'actions du Bureau exécutif ,
- de proposer le taux de cotisation annuelle sur proposition du bureau exécutif ,
- d'élire le Président du Bureau Exécutif et les deux Commissaires aux Comptes ainsi que le Commissaire aux Comptes suppléant ,
- de se prononcer sur les radiations ou les suspensions temporaires de plus d'un an,
- d'entendre le rapport morale et financier relatif à l'exercice écoulé du Bureau Exécutif et les rapports des commissaires aux comptes,
- d'approuver les comptes de l'exercice écoulé,
- de se prononcer sur le quitus de gestion au Bureau Exécutif sortant,
- de délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour,



- de se prononcer sur la création de structures nouvelles,
- de décider de l'affiliation de la Senior-ESCA à une autre association,
- de dissoudre la Senior-ESCA,

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Bureau Exécutif.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire soit sur convocation du Président du Bureau Exécutif, soit à la demande motivée des deux tiers (2/3) des Membres actifs, soit à la demande motivée des deux tiers (2/3) des membres du Conseil de Promotion ; Cette session porte sur un ordre du jour précis, qui aussitôt épousé, sera clôturée par le Président de séance.

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires sont expédiées quinze (15) jours au moins avant chaque session par tous les moyens susceptibles de lui assurer le maximum de publicité. Celles des Assemblées Générales Extraordinaires le sont au moins une (1) semaine avant la session.

La présence de cinquante pour cent (50%) des Membres Actifs est exigée pour la validation des délibérations de l'Assemblée Générale.

Pour les Assemblées Générales Ordinaires, l'ordre du jour doit être arrêté par le Bureau exécutif et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ; il comprend outre les propositions émanant du Bureau Exécutif, toute question proposée par un Membre Actif.

Toutefois, l'inscription de ces questions à l'ordre du jour reste à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

A toute session de l'Assemblée Générale, seuls les Membres Actifs ont droit de vote et peuvent prendre part aux délibérations, les autres membres ont des voix consultatives.

Le Président du Bureau Exécutif préside les Assemblées Générales Extraordinaires qu'il convoque, tandis que les autres sont présidées par un Bureau de Séance comprenant quatre (4) personnes choisies parmi les Membres Actifs présents (un Président de séance élu, deux Assesseurs et un Rapporteur).

Les Assemblées Générales Ordinaires sont dirigées par le Président du Bureau Exécutif , sauf celles devant élire le Président du Bureau Exécutif et les Commissaires aux Comptes.

En cas d'empêchement, le premier vice-président nommé par le Président le remplace et est investi de toutes les prérogatives qui s'y rattachent. Si celui-ci venait à être également absent, le



Secrétaire Général le remplace ; Si ces trois personnes sont absentes au même moment, le Bureau Exécutif choisit un intérimaire en son sein qui sera tenu de faire un compte-rendu de tous les travaux effectués sous son autorité.

A l'exception des élections du Président du Bureau Exécutif et des Commissaires aux Comptes qui ont lieu au bulletin secret, les décisions sont prises à main levée à la majorité simples des Membres Actifs présents, sauf s'il est demandé par un Membre Actif, au vote nominal ou secret.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Lorsque les conditions de quorum ne sont pas réunies après la première convocation, les Assemblées Générales peuvent valablement siéger si au moins vingt cinq pour cent (25%) des Membres Actifs sont présents, dans un délai de deux (2) semaines à la seconde convocation.

Les voix étant acquises à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres Actifs présents .

Régulièrement constituée, l'Assemblée Générale représente l'universalité des membres de la Senior-ESCA et ses décisions s'imposent à tous les membres absents.

Les membres rétribués par la Senior-ESCA peuvent être appelés par le Président du Bureau Exécutif à assister avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif ; Ils n'ont pas droit de vote.

Il est dressé procès-verbaux des séances, ils sont signés soit par le Président du Bureau Exécutif et le Secrétaire Général, soit par le Président de séance et le rapporteur désigné à cet effet ; Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre côté et paraphé par le Préfet du siège de la Senior-ESCA .

L'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier les présents Statuts.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les Membres Actifs, Affiliés, Honoraires et Bienfaiteurs, deux (2) mois après la réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 : - LE BUREAU EXECUTIF

C'est l'organe de direction de la Senior-ESCA , Il est chargé de l'application des Statuts et du Règlement Intérieur et de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.



Il convoque l'Assemblée Générale et veille à l'application de la politique générale définie par celle-ci .

Le nombre des membres du Bureau Exécutif est fixé à un maximum de quinze (15) personnes ; Il est composé :

- d'un Président,
- de plusieurs vice-présidents chargés de l'exécution du programme d'action,
- de deux Conseillers Techniques maximum qui assistent le Président dans sa tache,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Secrétaire Général Adjoint,
- d'un Trésorier Général,
- d'un Trésorier Général Adjoint.

Seul le Président est élu en Assemblée Générale au scrutin secret pour un mandat de deux ans renouvelable une fois , les autres membres sont nommés par lui.

Les attributions des membres du Bureau Exécutif, à l'exception du Président sont définies dans le Règlement Intérieur.

Le Bureau Exécutif a pour attribution de représenter la Senior-ESCA vis à vis des tiers, de superviser et de coordonner les activités de l'association, de veiller à l'application stricte des Statuts et du Règlement Intérieur, de préparer tous les documents ou propositions devant être soumis à l'Assemblée Générale.

Il gère les intérêts de la Senior-ESCA en se conformant aux prescriptions légales et statutaires, en observant rigoureusement les décisions de l'Assemblée Générale.

Il organise et garantit le bon fonctionnement de la Senior-ESCA ;Il élabore le programme d'activités .

Le Bureau Exécutif se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois sur convocation de son Président, et en séance extraordinaire chaque fois que son Président le juge nécessaire.



Les réunions du Bureau Exécutif ne peuvent se tenir que si un quorum de cinquante pour cent (50%) des membres est atteint ; dans le cas contraire, les membres sont convoqués de nouveau, dans l'intervalle d'au moins une semaine , à une autre réunion qui ne pourra valablement délibérer que si vingt cinq pour cent (25%) des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents et au vote nominal.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante ; les décisions prises s'imposent à l'ensemble du Bureau Exécutif .

Le Bureau Exécutif crée en fonction de ses besoins du moment, des Commissions Techniques avec une mission identifiée

Les décisions du Bureau Exécutif relatives aux acquisitions et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Senior-ESCA , constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunt doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale .

Les fonctions de membre du Bureau Exécutif de la Senior-ESCA, sont exercées à titre gratuit et donc sans rétribution; il peut cependant être dégrevé sur Justificatifs , des frais engagés à l'occasion des missions confiées par le Bureau Exécutif.

Il est tenu procès-verbaux des séances du Bureau Exécutif, signés par le Président et le Secrétaire Général ou leurs représentants ; ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la Senior-ESCA.

Le Bureau Exécutif peut être assisté par un Secrétaire Administratif, nommé par le Président, mais n'ayant ni droit de prendre part aux discussions, ni droit de vote .

ARTICLE 22 : - LE CONSEIL DE PROMOTION

Le Conseil de Promotion est l'organe consultatif de gestion, à ce titre, il donne un avis motivé sur tous les sujets soumis par le Bureau Exécutif .

Il rend compte de ses activités tous les trimestres au Bureau Exécutif ; en aucun cas, il ne peut se substituer à celui-ci dans l'exécution de sa mission.

Le Conseil de Promotion est composé des Délégués de promotion élus parmi les siens, pour un mandat de deux ans renouvelable.



Le Conseil de Promotion, sous la supervision du Bureau Exécutif élit en son sein le Président au scrutin secret, pour un mandat de deux ans renouvelable une fois, qui est aidé dans sa tâche par un Secrétaire qu'il nomme parmi ses membres ; Le Président du Bureau Exécutif étant le Président de séance de cette session d'élections.

Le Conseil de Promotion est chargé d'organiser les élections de ses membres au sein des différentes promotions de l'ESCA. ; ne peuvent être éligibles au poste de Délégué de Promotion que les Membres Actifs.

En cas de vacance du poste de Président du Conseil de Promotion, celui-ci se réunit pour élire un nouveau Président en son sein qui conduira le mandat jusqu'à son terme .

En cas de vacance du poste d'un Délégué de Promotion, le Conseil de Promotion organise l'élection d'un nouveau Délégué au sein de sa promotion et celui-ci siégera au Conseil jusqu'à la fin du mandat.

Le Conseil de Promotion se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou de la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Il peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande de la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur un ordre du jour précis, portant sur le non respect des Statuts, du Règlement Intérieur, et des Règles d'Ethiques édictées pour le bon fonctionnement de la Senior-ESCA (exemple : non convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire,....)

Les fonctions de membres du Conseil de Promotion sont incompatibles avec celles du Bureau Exécutif.

ARTICLE 23 : - LE COMITE D'HONNEUR

Le Comité d'Honneur a un rôle consultatif et d'arbitrage Il soutient moralement ou financièrement la Senior-ESCA dans toutes ses actions .

Il peut être saisi par le Bureau Exécutif pour donner son avis sur un point précis .



C'est un conseil d'exception qui est composé :

- des anciens Présidents du Bureau Exécutif ayant obtenu le quitus de gestion à l'Assemblée Générale à la fin de leur mandat,
- des Membres Honoraires,
- des Membres Bienfaiteurs.

Il se réunit une fois l'an et est présidé par un Président élu en son sein par scrutin secret, pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois ; Le Président du Comité d'honneur est assisté d'un Secrétaire qu'il nomme parmi les membres.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité d'Honneur élit en son sein un nouveau Président qui sera chargé de conduire le mandat jusqu'à son terme.

Il est en ampliation de tous les rapports d'activités du Bureau Exécutif.

ARTICLE 24 : - LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le Commissariat aux Comptes est l'organe de contrôle de la gestion financière de la Senior-ESCA. .

Les Commissaires aux Comptes ont mandat pour vérifier les livres de comptabilité, la caisse, de contrôler la régularité, la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière de la Senior-ESCA dans le rapport du Bureau Exécutif.

Ils agissent dans la limite des pouvoirs qui leur sont attribués conformément aux dispositions statutaires .

Leurs missions s'exercent dans le cadre des normes générales du SYSCOA .

Les Commissaires aux Comptes sont tenus de signaler par écrit au Bureau Exécutif les anomalies qu'ils viendraient à constater dans la gestion et l'utilisation des fonds de la Senior-ESCA. Le Bureau Exécutif dispose d'un délai d'une (1) semaine pour répondre aux Commissaires aux Comptes. En cas de réponse non satisfaisante, les Commissaires aux Comptes sont tenus d'adresser un rapport écrit sur les anomalies ou irrégularités constatées à l'Assemblée Générale.



Les Commissaires aux Comptes exercent leur contrôle tous les trois (3) mois et informent le Bureau Exécutif par rapport écrit.

Le Commissariat aux Comptes comprend trois (3) membres dont un (1) suppléant. Ils sont élus au scrutin secret en Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans, à la majorité relative des voix.

Si aucune candidature n'a été enregistrée, ou s'il n'y a qu'un seul candidat, l'Assemblée Générale est autorisée à désigner le ou les Commissaire(s) aux Comptes pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois .

Ils ne rendent compte de leur activité qu'à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25: - LE PRESIDENT DU BUREAU EXECUTIF

Le Président du Bureau Exécutif est chargé de la direction générale de la Senior-ESCA .

Il est élu en Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour pour un mandat de deux (2) ans .

Il est éligible une fois à condition qu'il ait obtenu le quitus de gestion à l'issue de son premier mandat.

L'assemblée Générale est autorisée à désigner le Président du Bureau Exécutif si aucune candidature n'a été enregistrée pour ce poste avec les prérogatives qui s'y rattachent et celui-ci devra dans un délai de six (6) mois, organiser une Assemblée Générale chargée d'élire un nouveau Président .

Une fois élu, le Président nomme les différents membres du Bureau Exécutif qui sont responsables devant lui :

-les vice-présidents,

-les Conseillers Techniques,

- le Secrétaire Général,

- le Secrétaire Général Adjoint,

- le Trésorier Général ,



- le Trésorier Général Adjoint ,

Il préside les réunions du Bureau Exécutif et les Assemblées Générales qu'il convoque, à l'exception de celle où le Président doit être élu .

Il peut mettre fin aux fonctions des membres nommés par lui à tout moment et procéder au besoin à leur remplacement, conformément aux dispositions statutaires et au règlement intérieur .

A chaque modification de la composition de son Bureau, il devra en informer par lettre le Conseil de Promotion et le Comité d'Honneur.

Il rend compte à l'Assemblée Générale, et ne peut être démis de ses fonctions entre deux Assemblées Générales Ordinaires, sauf dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par lettre par la majorité des deux tiers (2/3) des Membres Actifs.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Senior-ESCA tant en demande qu'en défense.

Il représente la Senior-ESCA dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les droits à cet effet .

Il propose les sanctions à l'encontre des membres fautifs à l'Assemblée Générale .

Il représente la Senior-ESCA auprès des personnes physiques, morales, publiques, parapubliques ou privées .

Il ordonne les dépenses de la Senior-ESCA.

Il dirige et coordonne toutes les activités du Bureau Exécutif .

Le Président, seul est responsable devant l'Assemblée Générale, en cette qualité, il est tenu de faire un rapport moral et financier au terme de son mandat .

Il a une voix prépondérante dans les délibérations qu'il préside, en cas d'égalité de voix.

Les différentes personnes nommées par le Président peuvent à la demande de celui-ci présenter un rapport concernant leurs activités en Assemblée Générale si cela est jugé nécessaire.



A chaque Assemblée Générale, le Président présente un rapport annuel d'activités, suivi d'un état descriptif financier de la Senior-ESCA présenté par le trésorier Général .

En cas d'absence du Président ou de vacance de la Présidence du Bureau Exécutif, le Premier vice-président désigné par lui, est chargé d'exercer la Présidence jusqu'à la fin du mandat avec toutes les prérogatives qui s'y rattachent. .

En cas d'empêchement de ce dernier, c'est le Secrétaire Général qui est chargé d'exercer la Présidence jusqu'à la fin du mandat avec toutes les prérogatives qui s'y rattachent .

Si le Secrétaire général à son tour est absent, le Bureau Exécutif se réunit pour désigner un Président qui exercera la Présidence jusqu'à la fin de son mandat avec toutes les prérogatives qui s'y rattachent .

Le Président signe conjointement avec le Secrétaire Général ou son représentant tous les actes et lettres engageant la Senior-ESCA moralement.

Il signe conjointement avec le Trésorier Général ou son représentant dûment mandaté tous les documents et lettres engageant pécuniairement la Senior-ESCA.

Il peut être poursuivi en justice pour tout détournement des fonds ou destruction des biens de la Senior-ESCA .

ARTICLE 26 : - LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Le Bureau Exécutif peut être aidé dans sa tâche par des Commissions Techniques chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Elles ont un rôle consultatif sans pouvoir de décision.

Leurs activités donnent lieu à un rapport écrit mensuel adressé au Bureau Exécutif.

Elles se constituent en fonction des sujets à traiter, et se dissolvent aussitôt l'objectif assigné atteint .

Elles peuvent inviter à tout ou partie de leurs travaux un membre ou une instance officielle de la Senior-ESCA.

Une Commission Technique se compose d'au moins trois (3) personnes :

- un Président nommé par le Bureau Exécutif,



- un rapporteur,
- un ou plusieurs membres.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : - DISCIPLINE

Les décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif s'imposent à tous les membres de la Senior-ESCA .

Les membres sont tenus d'informer le Secrétariat Général de la Senior-ESCA, pour tout changement intervenant dans les informations inscrites sur la fiche d'adhésion.

De même la Senior-ESCA est tenue d'informer les membres de tout fait ou changement intervenu en son sein.

ARTICLE 28 : - MODIFICATION STATUTS REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications ne peuvent se faire qu'en Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres Actifs, convoquée à cet effet , soit sur initiative du Bureau Exécutif, soit sur demande écrite émanant des deux tiers (2/3) des Membres Actifs.

Toutes les modifications aux présents Statuts ou Règlement Intérieur et tous changements intervenus dans la composition du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes de la Senior-ESCA doivent être signalés à La Préfecture du lieu du siège dans un délai d'un (1) mois par le Président.

Les modifications et les changements sont en outre consignés sur un registre spécial coté et paraphé qui doit être présenté sans déplacement aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en font la demande.

Les dates des récépissés relatifs aux modifications et aux changements devront être également mentionnées au registre .

Les registres et les pièces comptables de la Senior-ESCA seront présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet ou de tout fonctionnaire accrédité par lui .



Le tribunal compétent pour toutes les actions en justice concernant la Senior-ESCA est celui du domicile du siège de cette dernière.

ARTICLE 29 : - REGLEMENT INTERIEUR

Il est établi un Règlement Intérieur qui complète les présents Statuts et le mode de fonctionnement de la Senior-ESCA. Les membres sont tenus de le respecter.

Par ailleurs, toute disposition ne figurant pas aux présents Statuts sera en Règlement Intérieur.

ARTICLE 30: - DISSOLUTION

La Senior-ESCA est dissoute avec la démission des trois quart (3/4) des Membres Actifs.

Sa dissolution entraîne celle de tous ses organes .

La Senior-ESCA peut être dissoute avec l'accord de deux tiers (2/3) des Membres Actifs à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par lettre. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quarante cinq jours (45) jours d'intervalle. Cette fois-ci, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de Membres Actifs présents .

Dans tous les cas , la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité relative des 2/3 des Membres Actifs présents.

ARTICLE 31 : - LIQUIDATION

En cas de dissolution, deux liquidateurs au moins seront nommés par l'Assemblée Générale, et l'Actif s'il y a lieu sera dévolu à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts similaires, auxquels les archives également seront confiées.

Fait à Abidjan, le 16 avril 1994

Le Secrétaire Général

DJEMISSI Ossey Kamelan

Le Président

SOUROU Simon Pierre